CONDITIONS GENERALES DE VENTE

TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

I. Application des conditions générales de vente – opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des clients (ci-après le/les « Client(s) ») de la société BWT France (ci-après « BWT »), à l'exception des personnes physiques relevant du droit de la consommation, qui disposent de conditions générales de vente spécifiques.
Les CGV sont applicables à toute commande passée par un Client auprès de BWT, pour les produits qu'elle commercialise et les prestations qu'elle réalise à compter du 1er septembre 2026.
Le premier titre comprend les dispositions communes à tous les secteurs d'activités de BWT, et à tous les Clients.
Les chapitres du titre 2 concernent des clauses spécifiques à la prestation réalisée par BWT ou au secteur d'activité du Client.
Les dispositions du Titre 1 constituent les dispositions communes applicables à toute Commande. Les dispositions du ou des chapitres du Titre 2 correspondant à la nature de la Commande complètent ces dispositions communes. En cas de contradiction entre une disposition du Titre 1 et une disposition spécifique du Titre 2 applicable à la Commande, cette dernière prévaut.
Toute acceptation des offres ou devis (ci-après « l'Offre » ou les « Offres ») par le Client et/ou sa commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV à l'exclusion de toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client.
Les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation et de la relation commerciale et ne sauraient être modifiées ou écartées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les Bons de Commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat, et priment en cas de contradiction. Toute condition contraire émanant du Client et/ou toute condition particulière sera, en conséquence, inopposable à BWT, à défaut d'acceptation expresse de sa part.
La non-dénonciation du non-respect d'une disposition des présentes CGV ne vaudra pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La version électronique de ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.bwt.com/fr-fr/cgv/.

II. Définitions

Dans le cadre des présentes, tout terme indiqué par une lettre majuscule aura la signification qui lui est donnée dans la liste des définitions ci-après :

Bon de Commande : Désigne le formulaire/bordereau type qui spécifie les informations requises à la fourniture des Prestations par BWT.
Client : Désigne toute personne morale, privée ou publique, passant une Commande auprès de BWT.
Commande : Désigne la ou les Prestations fournies au titre du Bon de Commande signé par le Client et accepté par BWT.
Contrat : Désigne l'ensemble des documents listés ci-après par ordre d'importance décroissant : 1) les conditions particulières ou Offre de BWT expressément acceptée ; 2) les présentes CGV ; 3) la commande expressément acceptée par BWT par tout moyen, notamment par accusé de réception (AR) ou confirmation de commande ; 4) les documents complétant les présentes conditions générales ; 5) les éventuels études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties ; 6) le bon de livraison ; 7) la facture.
Partie(s) : Désigne BWT et/ou le Client.
Prestation(s) : Désigne la ou les Prestations détaillées dans le Bon de Commande.
Produit(s) : Désigne tout produit BWT.

III. Modalités financières

Les prix sont ceux définis dans l'Offre de BWT, ou à défaut ceux en vigueur au moment de la confirmation de la Commande. Ils sont établis en euros, hors taxes, hors droits de douane, emballés (emballage standard) et FCA entrepôt BWT, sauf dispositions particulières prévues à l'Offre ou au Contrat. En cas d'absence de conditions explicitement mentionnées, les paiements seront réalisés, exclusivement par virement bancaire, à 30 jours nets date de facture, hormis l'acompte à la commande payable à réception. Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée.
Les prix correspondent exactement et uniquement aux produits, matériels et Prestations spécifiés au devis.
Toute modification ou changement de taux, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances sera répercuté de plein droit au Client.

Les conditions de validité, de révision des prix, ainsi que les conditions de facturation et de paiement sont telles que stipulées dans le devis et les factures.
BWT se réserve le droit de subordonner l'acceptation d'une Commande à un paiement comptant ou à la fourniture de garanties de paiement appropriées lorsque la situation financière du Client, son historique de paiement ou tout autre élément objectif fait apparaître un risque de non-paiement.

Les échéances fixées sur les factures sont de rigueur. Conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du code de commerce, le non-paiement à échéance entraînera des pénalités exigibles dès le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire, comprenant :

- l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal,
- l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros,
- lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, à une indemnisation complémentaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du Client.
En cas de retard dans le paiement des factures par le Client, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-dessus, BWT pourra soit résilier le Contrat en application de l'article X, soit suspendre l'exécution de ses Prestations, un mois après mise en demeure restée infructueuse. La mise en œuvre de cette dernière disposition dégage BWT de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.
Les prix et renseignements figurant sur les documents, catalogues et/ou prospectus qui pourraient être émis par BWT sont donnés à titre purement indicatifs ; seules prévalent les conditions tarifaires en vigueur au jour de la commande.
Les tarifs remis au Client pourront par ailleurs être modifiés par BWT, qui devra respecter un délai raisonnable de prévenance, et en justifier.

En cas d'escompte hors facture pour paiement anticipé (limité à 0.25 % par mois), le montant de la TVA déductible doit être diminué du montant de celle afférent à l'escompte.

IV. Evolution des besoins

Sont considérés comme constituant un cas de modification justifiant l'aménagement du prix et/ou du calendrier les événements suivants :
- Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ou adjonction d'équipements nouveaux décidés par le Client.
- Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ou adjonction d'équipements nouveaux résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives et réglementaires nouvelles.
- Modification des conditions économiques extérieures au Client obérant les conditions économiques d'exécution des Prestations.
- Modification du cahier des charges du Client ou des données techniques spécifiées lors de l'établissement de l'Offre.

Par ailleurs, en cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des Parties une charge inéquitable, les Parties se consulteront aux fins de trouver en commun des ajustements équitables.
Toute modification fera l'objet d'un avenant.

V. Commandes de produits ou matériels

A. Dispositions générales

Les commandes sont subordonnées à l'acceptation du Bon de Commande par BWT et ne deviennent définitives que par cette acceptation, notifiée par tout moyen écrit (courrier recommandé avec accusé de réception, courrier simple, courriel). Toute modification d'une commande, demandée par le Client, sera soumise à l'acceptation de BWT et pourra entraîner une modification du prix, des conditions d'exécution, ainsi que du délai de livraison initial.
La Commande acceptée par BWT engage définitivement le Client. Toute demande d'annulation ou de résiliation de la Commande à l'initiative du Client, hors manquement imputable à BWT, est soumise aux dispositions de l'article IX des présentes CGV.

BWT se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute Commande présentant un caractère anormal ou abusif pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi.

Toute commande d'un montant inférieur à 250€ H.T (750€ H.T. pour les commandes à l'export) sera majorée de frais administratifs de gestion selon le tarif en vigueur.

B. Statut des Produits et matériels commandés

Les Produits et matériels livrés sont conformes à la réglementation en vigueur et aux normes techniques.
BWT se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toutes modifications techniques ou de forme à ses Produits et matériels.
Les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : www.msds-sys.net
Le Client est responsable de l'exploitation du Produit et/ou du matériel dans les conditions d'utilisation prévues dans le cahier des charges et conformément à sa notice d'utilisation, aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art de sa

BWT FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 102 980 € - 103, rue Charles Michel 93206 Saint-Denis Cedex
SIRET 562110619-00342 - RCS BOBIGNY B562110619 - NAF 2829B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR61562110619

profession. Il incombe au Client d'établir un cahier des charges correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit et/ou du matériel avec l'application envisagée.

C. Livraison des Produits commandés

La livraison est réputée effectuée FCA usine ou entrepôt BWT.
La livraison est effectuée, soit par la remise directe au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou entrepôts de BWT à un expéditeur ou transporteur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par BWT. Dans tous les cas, les frais de transport sont à la charge exclusive du Client.
Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de BWT.
Dans le cas où le Client ne prendrait pas livraison ou prendrait livraison dans un délai supérieur à celui initialement convenu, et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, le Client supportera tous les frais et risques de conservation des produits et matériels à compter de la date de retrait initialement prévue. Les dates de paiement initialement prévues ne pourront pour autant être retardées.
Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client qui devra vérifier les expéditions à l'arrivée et exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.
Les délais de livraison ou d'exécution courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'AR de la commande ; ou
- date d'exécution de la totalité des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client, notamment la remise à bonne date de toutes documentations nécessaires à la bonne exécution de la commande, la remise de l'acompte prévu à la commande et, le cas échéant, l'ouverture en bon ordre du crédit documentaire.

Les délais sortie usine sont exprimés en jours calendaires, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le cas échéant, il faudra y ajouter les délais de transport. Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande, la résiliation du Contrat, ou le paiement de dommages et intérêts que s'ils ont été stipulés comme étant de rigueur et après mise en demeure d'exécuter faite par le Client et restée infructueuse après l'expiration d'un délai d'un mois. Toute pénalité en cas de retard ne saurait en tout état de cause excéder 5 % de la valeur H.T. en atelier ou en magasin du matériel considéré. Par ailleurs, une telle pénalité ne sera due que si le retard provient du fait exclusif de BWT, et aura un caractère libératoire.
Les risques seront transférés à la charge du Client dès livraison du matériel ou des produits. Le Client s'engage à assurer ce matériel contre tous les risques qu'il peut courir ou occasionner dès sa livraison. BWT pourra à tout moment demander au Client d'en justifier.
Toute réserve ou manquant devra être signifiée à BWT sous 3 jours de la réception du matériel par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout retour de Produit non défectueux doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre BWT et le Client. Tout produit retourné sans cet accord sera refusé et retourné au Client, et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.
Dans le cas d'un tel accord, les frais de port sont toujours à la charge du Client et les produits retournés voyageront aux risques et périls du Client.
Le Produit doit être retourné dans son emballage d'origine et ne doit pas subir de modification. Tout retour de Produits accepté par BWT entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client après que BWT ait procédé à une vérification qualitative et quantitative des produits retournés, à hauteur du prix d'achat diminué d'une somme au titre des charges administratives qui ne pourra pas excéder 15% du prix d'achat du produit.

D. Réserve de propriété

Les Produits sont vendus avec réserve de propriété jusqu'au paiement complet du prix. Jusqu'à leur règlement, les Produits sont sous la garde du Client qui en supporte les risques en toutes circonstances, le transfert des risques s'opérant, dans tous les cas, à la livraison. En cas de non-paiement, sans perdre aucun droit, BWT pourra exiger par lettre recommandée avec A.R. la restitution des Produits aux frais et risques du Client qui s'y oblige. En cas de revendication, les Produits retrouvés en stock sont présumés les derniers facturés et seront donc repris à due concurrence des factures impayées. Le Client s'engage à laisser à BWT libre accès à ses locaux pour pouvoir procéder à l'inventaire des marchandises en stock, et à clairement identifier, par tout moyen (notamment par étiquetage, zone réservée …), les Produits au sein de son stock.
Le Client devra aviser BWT, sans délai, de tout évènement qui pourrait compromettre ses droits de propriété et notamment de toute saisie ou de toute initiative de tiers, de toute procédure collective, afin de permettre à BWT de revendiquer, en temps utile, les Produits. Le Client s'engage à faire le nécessaire pour exclure les Produits, de tout gage, nantissement ou aliénation.
Le Client s'oblige à contracter une police d'assurance bénéficiant à BWT et couvrant les risques de destruction totale ou partielle, de détérioration, de perte ou de vol des Produits, tant qu'ils n'auront pas été intégralement payés par le Client. En cas de sinistre, BWT sera subrogée aux droits du Client à l'égard de l'assureur.

E. Frais de stockage

Dans le cas où le Client demande un report de livraison ou ne récupère pas la commande au jour convenu, les Produits et/ou matériels seront placés en dépôt temporaire au sein des espaces de stockage de BWT pour une période ne pouvant excéder trente (30) jours calendaires.

Des frais de stockage seront facturés immédiatement après la date prévue de livraison, et représenteront zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant toutes taxes comprises de la livraison par jour de stockage.

Passé le délai de trente (30) jours calendaires, la marchandise sera transférée pour mise en stockage auprès d'un prestataire partenaire suivant simple notification faite au Client. Ce dernier supportera les risques liés au transport et au stockage.
Les frais de stockage seront alors facturés au Client, sur présentation de justificatifs, pour le montant du coût effectif payé par BWT pour entreposer les Produits et/ou matériels.

L'ensemble des frais de stockage sera facturé au Client indépendamment de la livraison et est à payer en totalité par le Client dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation.

VI. Garantie

Sauf stipulation particulière, la garantie s'applique aux défauts qui se manifestent pendant une période d'un (1) an à compter de la livraison du Produit ou du matériel concerné.
Lorsque la Commande prévoit une mise en service ou une réception réalisée par BWT, la période de garantie court à compter de la première des dates suivantes : la date de mise en service ou la date de réception. Toutefois, lorsque la mise en service ou la réception est retardée pour une cause non imputable à BWT, la période de garantie commence à courir au plus tard à compter de la date à laquelle la mise en service ou la réception aurait normalement dû intervenir.
Cette période de garantie s'entend pour une utilisation conforme aux spécifications de l'Offre et peut être raccourcie selon la nature des Produits vendus, notamment les produits formulés, lorsque cette durée spécifique est indiquée dans l'Offre et/ou la notice d'utilisation correspondante.
BWT s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage), dans la limite des dispositions ci-après.
La garantie est limitée à la réparation et au remplacement sur place ou en ses locaux de l'élément reconnu défectueux. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client. En cas de remplacement de pièces, la période de garantie repart pour les seules pièces détachées fournies, modifiées ou refaites.

Les défauts et détériorations provoqués par un accident extérieur, une mauvaise manipulation, un entretien insuffisant ou inadapté, une modification non prévue, une usure normale, une conservation non conforme, et de façon générale, tout incident non imputable à BWT, sont exclus de la garantie.

La responsabilité de BWT ne pourra être recherchée en cas de défaut provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une modification des conditions de fonctionnement, d'utilisation ou d'environnement.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser BWT, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

VII. Assurance

BWT certifie être titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle et s'engage à le rester pendant toute la durée du Contrat.
La souscription à une assurance décennale ne pourra être demandée à BWT, les prestations assurées n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L241-1 du Code des Assurances.
BWT s'engage à fournir, sur simple demande, une copie de l'attestation d'assurance indiquant notamment le montant maximal garanti et les exclusions éventuelles.
Sous réserve des dispositions légales auxquelles il ne peut être dérogé, la responsabilité globale de BWT, toutes causes confondues, est limitée au montant HT de la Commande à l'origine du dommage.

VIII. Responsabilité

A. Dispositions générales

Sous réserve des dispositions légales d'ordre public et des cas dans lesquels une limitation de responsabilité ne peut légalement recevoir application, la responsabilité de BWT est limitée aux dommages matériels directs causés au Client, résultant directement et exclusivement de fautes qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La responsabilité de BWT est exclue :
- pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le Client,
- en cas de mise en service réalisée sans l'approbation ou la participation de BWT,
- pour tout retard de planning engendré par un empêchement du Client,
- pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le Client,
- pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des produits, consommables (électrodes pH, fusibles…) et prestations,

BWT FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 102 980 € - 103, rue Charles Michel 93206 Saint-Denis Cedex
SIRET 562110619-00342 - RCS BOBIGNY B562110619 - NAF 2829B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR61562110619

- pour les dommages qui résultent en tout ou partie des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,
- en cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conforme au cahier des charges, à la notice d'utilisation, aux règles de l'art, aux recommandations ou préconisations de BWT,
- en cas d'utilisation de produits entrants (notamment matières premières, fluides, etc.) non conformes aux caractéristiques définies dans le cahier des charges,
- pour des dommages provenant de fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du Contrat (notamment des modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange ou refaites et tout essai du matériel et/ou de l'installation sur le matériel),
- pour des dommages provenant de la mauvaise utilisation par le Client des documents techniques et informations de BWT,
- si les Produits ont été entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

En aucune circonstance, BWT ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité de BWT est limitée au montant de la commande. En conséquence, le Client renonce à recours au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus et s'engage à faire renoncer à recours ses assureurs.

B. Défectuosité de Produits

Dans le cas dûment justifié de défectuosité des Produits à leur livraison, la responsabilité de BWT ne peut aller en aucun cas au-delà du remplacement desdits Produits et/ou matériels (exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit). Le Client s'engage pour sa part à stocker et détenir les Produits conformément à la réglementation telle qu'elle découle des mentions portées sur les étiquetages, ou selon les indications mentionnées dans la notice technique d'utilisation.
La reprise de la marchandise défectueuse ne sera acceptée par BWT qu'en cas de vice dûment prouvé, imputable à BWT. Les réclamations ne peuvent justifier le non-règlement des Produits.
Dans le cas où BWT aurait à procéder au rappel d'un ou plusieurs de ses Produits et/ou matériels, le Client s'engage à fournir toute son assistance dans la bonne organisation du retour des Produits objets du rappel.

C. Faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des Prestations par BWT

La responsabilité de BWT ne pourra être recherchée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat.
D'autre part, la responsabilité de BWT ne pourra pas être recherchée pour toute cause étrangère telle que :

- tout fait du Client lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent Contrat,
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle de BWT,
- tout cas de force majeure.

Si les installations concernées sont destinées à des fins de fabrication, de conservation ou de traitement, quelle que soit la nature des biens concernés, le Client renonce à tout recours contre BWT du fait de perte de marchandises, perte d'exploitation, manque à gagner dus à l'arrêt des installations ou à leur mauvais fonctionnement, sauf clause contraire spécifique résultant d'une étude conjointe entre les Parties.

D. Respect des spécifications du Client

La responsabilité de BWT est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans un cahier des charges ou tout document correspondant communiqué à BWT en vue de l'établissement de son Offre.
En effet, le Client, en sa qualité de « donneur d'ordre », est en mesure de définir avec précision les Produits et Prestations en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

E. Engagements des Parties

En cas de prestations effectuées sur le site du Client (ci-après le « Site »), ce dernier s'engage à fournir au personnel de BWT les aides et engins éventuellement nécessaires.
Le Client s'engage à faciliter l'accès au Site, et à informer BWT de toutes les obligations concernant l'intervention des entreprises sur le Site. Tout empêchement à ce titre entraînera un retard équivalent dans l'exécution de la Prestation par BWT, sans que le Client puisse s'en prévaloir pour demander une indemnisation à ce titre.
Le Client fait son affaire de la mise en conformité des ouvrages et des équipements de toute nature, y compris ceux confiés à BWT, avec la législation en vigueur.
Le Client conserve la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et des procédures propres à assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes.
Le Client doit veiller à tout moment à la stricte et constante application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'application des règlements pris dans l'intérêt de la santé et de la sécurité.
BWT se réserve le droit de refuser d'intervenir sur un équipement qui ne lui paraîtrait pas répondre aux normes de sécurité nécessaires.
Le Client doit fournir les installations et services nécessaires à la réalisation correcte des Prestations sur site. Après usage, ces installations seront restituées au Client. BWT ne sera pas tenue responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation conforme.

BWT s'engage à respecter les consignes de sûreté et de sécurité du Client, qui s'engage à les lui communiquer, et à les faire respecter à ses éventuels sous-traitants.
BWT s'engage à nettoyer son chantier une fois les Prestations réalisées.
BWT s'engage à utiliser du matériel conforme aux normes Françaises et Européennes en matière de sécurité et à respecter la puissance des prises de courant sur lesquelles il se raccorde. BWT s'engage à utiliser des Équipements de Protection Individuels (EPI) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les interventions sont prévues par défaut pour être réalisées dans des milieux exempts d'amiante. Si tel n'était pas le cas, BWT se réserve le droit soit de résilier le Contrat, soit de modifier les conditions techniques et financières de sa Prestation afin de pouvoir intervenir en respectant la législation relative aux zones amiantées.

Toute intervention supplémentaire, due à un manquement du Client et nécessitant un retour sur site pour le personnel BWT, sera facturée selon le tarif en vigueur.

IX. Annulation

En cas d'annulation de la Commande par le Client postérieurement à son acceptation par BWT, hors manquement imputable à BWT, les acomptes et paiements déjà versés resteront acquis à BWT, dans la limite des sommes dues en application du présent article.
Le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à huit pour cent (8 %) du montant hors taxes de la Commande annulée, à laquelle s'ajouteront les frais, coûts et engagements effectivement supportés par BWT et directement liés à la préparation ou à l'exécution de la Commande, sur présentation des justificatifs correspondants.
Les sommes déjà versées par le Client s'imputeront sur les montants dus au titre du présent article. Si elles leur sont supérieures, le solde sera restitué au Client.

X. Résiliation

Toute inexécution de l'une ou l'autre des Parties des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat entraînera la résolution de celui-ci de plein droit, à l'initiative du créancier, passé un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure d'exécuter, demeurée sans effet, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts.
Par dérogation au premier alinéa, en cas de défaut de paiement à son échéance, BWT pourra résilier le Contrat quinze (15) jours après mise en demeure de payer demeurée infructueuse.
Dans tous les cas, le Client devra indemniser BWT pour les frais déjà engagés dans le cadre de la réalisation des Prestations et/ou de l'exécution de la Commande.

XI. Imprévision et force majeure

A. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, les dispositions de l'article 1195 du Code civil seront applicables.
La Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais et les Parties se rapprocheront afin d'examiner de bonne foi les adaptations contractuelles permettant de poursuivre l'exécution du Contrat dans des conditions raisonnables.
Pendant la période de renégociation, les Parties continueront à exécuter leurs obligations contractuelles, sauf impossibilité d'exécution ou accord contraire entre elles.

B. Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations résultant d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.
La Partie empêchée informera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve, de la survenance de l'événement, de ses conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat et, dans la mesure du possible, de sa durée estimée.
Les obligations affectées par l'événement de force majeure seront suspendues pendant la durée de celui-ci. La Partie empêchée prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'en limiter les conséquences et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.
Si l'empêchement se prolonge pendant plus d'un (1) mois et compromet durablement la poursuite du Contrat, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Les Prestations exécutées et les sommes dues antérieurement à la date d'effet de la résiliation resteront néanmoins exigibles.

XII. Sous-traitance – Cession

De convention expresse, BWT peut, pour l'exécution des Prestations, recourir sous sa responsabilité, à la sous-traitance de son choix. Dans ce cas, BWT s'engage vis-à-vis de ses sous-traitants à leur faire respecter les prescriptions du décret du 20 Février 1992 (notamment la rédaction de plans de prévention) ainsi que les prescriptions spécifiques au Contrat, notamment en ce qui concerne les obligations de confidentialité, de sûreté et de sécurité.
BWT se réserve le droit de céder tout ou partie du Contrat à un tiers sous réserve de veiller à ce que les droits du Client restent inchangés lors de la cession. BWT informera le Client de la cession.

BWT FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 102 980 € - 103, rue Charles Michel 93206 Saint-Denis Cedex
SIRET 562110619-00342 - RCS BOBIGNY B562110619 - NAF 2829B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR61562110619

XIII. Non-sollicitation

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations, augmentée de douze (12) mois, le Client s'engage à ne pas démarcher, recruter ou faire travailler directement ou indirectement tout collaborateur ou employé de BWT. Le non-respect de la présente disposition ouvrira droit, pour BWT, à demander le versement d'une année de salaire du collaborateur considéré, sans préjudice du droit de BWT de demander le versement de dommages et intérêts.

XIV. Propriété intellectuelle

Les marques du groupe BWT, ainsi que l'ensemble des marques figuratives ou non et plus généralement toutes les autres marques, illustrations, images et logotypes figurant sur les Produits, leurs accessoires ou leurs emballages, qu'ils soient déposés ou non, sont et demeureront la propriété exclusive de BWT. Toute reproduction totale ou partielle, modification ou utilisation de ces marques, illustrations, images et logotypes, pour quelque motif et sur quelque support que ce soit, sans accord exprès et préalable de BWT, est strictement interdite. Il en est de même pour toute combinaison ou conjonction avec toute autre marque, symbole, logotype et plus généralement tout signe distinctif destiné à former un logo composite.

Aucun Client de BWT ne pourra faire usage des marques, logos, documents ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant au Groupe BWT ou dont BWT a la jouissance, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de BWT et à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par BWT dans des conditions normales au regard de son activité.

XV. Plans, études, descriptifs, projets

Tous les projets, études, plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis au Client avant ou après la conclusion du Contrat, font l'objet d'un prêt à usage dont la seule finalité est l'évaluation, la discussion de l'Offre commerciale ou l'exécution du Contrat. Ils ne seront pas communiqués, exécutés ou utilisés par le Client sans autorisation écrite et préalable de BWT. BWT conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués à première demande.

BWT sera en droit, si la commande n'est pas passée, de facturer à celui qui en aura bénéficié le remboursement des frais d'études et de déplacement.

Par ailleurs, le Client garantit qu'au moment de la conclusion du Contrat, le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre ne contreviennent pas à des droits de propriété intellectuelle, ou un savoir-faire, détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Par ailleurs, le Client garantit BWT des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

XVI. Confidentialité

Le Client reconnaît que toutes informations confidentielles orales ou écrites et/ou tout matériel confidentiel, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le support, lui sont communiquées dans le seul cadre de la Commande ou du Contrat et aux seules fins de permettre la réalisation de la Prestation.

Il s'engage, par conséquent, à ne pas en faire un usage contraire à l'objet de la Commande ou du Contrat et à ne pas divulguer ces derniers directement ou indirectement à tout tiers. Il s'engage à prendre toute mesure afin de garantir la confidentialité de ces données et se porte fort du respect, par son personnel, de cette obligation.

L'obligation de confidentialité survivra à la résiliation du Contrat ou de la Commande dans le cadre duquel les informations visées ont été communiquées pendant une durée de 5 ans.

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et/ou de la Commande et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

XVII. Informatique et libertés

Dans le cadre de la gestion de la relation commerciale et de l'exécution du Contrat, BWT peut être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant notamment les représentants, salariés et interlocuteurs du Client.

Ces données sont traitées par BWT, en qualité de responsable de traitement, pour les finalités nécessaires à la gestion de la relation précontractuelle et contractuelle, à l'exécution et au suivi des Commandes, à la facturation et au recouvrement, à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que, lorsque la réglementation le permet, à la prospection commerciale et à l'élaboration de statistiques.

Les traitements sont fondés, selon leur finalité, sur l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect des obligations légales de BWT ou la poursuite de ses intérêts légitimes. Lorsque la réglementation l'exige, le consentement de la personne concernée est recueilli.

Les données sont accessibles aux services habilités de BWT ainsi qu'aux prestataires et sous-traitants auxquels BWT peut recourir pour les besoins de ces traitements, dans la limite nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, augmentée, le cas échéant, des durées de conservation imposées ou autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition ainsi que, lorsque celui-ci est applicable, d'un droit à la portabilité de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de BWT à l'adresse suivante : dpo@bwt.fr, ou par courrier adressé au siège social de BWT. Lorsque cela est nécessaire pour répondre à la demande, BWT pourra solliciter les informations complémentaires strictement nécessaires à la vérification de l'identité du demandeur.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Des informations complémentaires relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par BWT sont disponibles dans sa politique de protection des données personnelles.

XVIII. Intelligence artificielle

BWT peut recourir à des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de ses activités et de l'exécution de ses Prestations.

BWT veille à ce que leur utilisation soit conforme à la réglementation applicable et, lorsque cela est nécessaire au regard de la nature de leur utilisation, fasse l'objet d'un contrôle humain approprié.

BWT veille également à ce que les informations confidentielles et les données à caractère personnel du Client ne soient pas communiquées ou traitées au moyen de tels systèmes dans des conditions incompatibles avec ses obligations contractuelles ou avec la réglementation applicable.

Le recours à un système d'intelligence artificielle ne modifie ni les obligations contractuelles de BWT ni le régime de responsabilité prévu par les présentes CGV.

XIX. Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et conformité

BWT engage le Client à respecter et promouvoir les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits humains, de conditions de travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.

A ce titre, le Client déclare et garantit qu'il respecte et applique, notamment dans le cadre de l'exécution des présentes, les traités, accords, lois et réglementations nationaux et internationaux et les principes fondamentaux applicables en matière d'éthique des affaires (notamment corruption, conflit d'intérêts, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, paiements illicites, blanchiment et lutte contre le terrorisme, transparence financière et sincérité des informations, droit de la concurrence, règles de la commande publique, contrôle des exportations, réglementation produits et droit de l'environnement).

Afin de s'assurer du respect de l'ensemble de ces principes par le Client, celui-ci accepte de participer à une évaluation de ses pratiques. Dans l'hypothèse où l'évaluation n'atteindrait pas le niveau requis, le Client devra mettre en place un plan d'action correctif qui fera l'objet d'une évaluation. BWT se réserve le droit de mettre fin à une Commande avec le Client ayant enfreint sciemment et à plusieurs reprises ces principes et/ou refusant d'appliquer les plans d'action correctifs.

Le Client, tant en ce qui le concerne et qu'en ce qui concerne ses dirigeants, administrateurs, salariés ou mandataires, ou l'un quelconque de ses actionnaires, mandants ou propriétaires agissant pour son compte ou dans son intérêt, incluant ses éventuels sous-traitants, (ci- après collectivement dénommées « Personnes Affiliées ») déclare et garantit :

(i) être, au même titre que les Personnes Affiliées, seul responsable du respect des Lois Applicables telles que définies ci-après, et avoir à sa connaissance respecté, et qu'il continuera de respecter, les Lois Applicables. Par ailleurs, il n'a pas à sa connaissance pris, ne prendra ni n'omettra de prendre toute mesure dont l'intervention ou l'omission pourrait engager la responsabilité de BWT en vertu des Lois Applicables ;

(ii) lutter contre la corruption et le blanchiment des capitaux sous toutes ses formes et promouvoir des rapports éthiquement responsables avec les autorités des pays où il est implanté et/ou exerce ses activités. A cet égard, le Client déclare et garantit en particulier que ni lui ni l'une quelconque de ses Personnes Affiliées n'a offert, versé, donné ou prêté ni promis de verser, donner ou prêter, ni n'offrira, ne versera, ne donnera ou ne prêtera, ni ne promettra de verser, donner ou prêter, directement ou indirectement, des fonds ou toute autre chose de valeur à ou au profit de tout fonctionnaire, à des fins de corruption.

(iii) ne pas conclure ou exécuter d'accords visant à fausser les règles de la saine concurrence et exige de ses Personnes Affiliées de refuser toute discussion sur les prix et les marchés avec les concurrents.

Le Client secondera et coopérera pleinement, aux efforts de BWT visant au respect des Lois Applicables.

Aux fins du présent article, le terme « Lois Applicables » désigne notamment :

- le droit applicable au présent Contrat ;
- les lois et réglementations européennes, de contrôle des exportations applicables en ce qui concerne les produits objets du Contrat, et toutes autres lois, règlements, règles, ordonnances, décrets ou autres directives ayant force de loi, applicables à toute activité exercée par le Client ou l'une quelconque de ses Personnes Affiliées dans le cadre du présent Contrat ou toute autre affaire impliquant le Client et BWT ;
- La déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Les Conventions fondamentales de l'OIT ;
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Le Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies ;
- La Convention de l'ONU contre la corruption ;
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

XX. Numéros d'identifiant uniques

Les identifiants uniques attestant des enregistrements aux registres des producteurs de la société BWT France (code SIREN : 562 110 619) sont les suivants :

Emballages (CITEO)	Papiers (CITEO)
FR000006_01TJVZ	FR000006_03YYJH
EEE (ECOSYSTEM)	DEEE
FR000006_054HWJ	FR003794_05TYER
Emballages ménagers	PMCB
FR003794_01TTWV	FR003794_04SKNZ
DDS	Piles et batteries
FR003794_07NUXD	FR003794_06GBEB

XXI. Application de juridiction – droit applicable

Les présentes CGV sont régies par le Droit français, qui sera applicable à tout litige ou contestation relative à la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation d'une commande ou d'un contrat. En cas de contradiction entre la version française et toute autre version des présentes CGV, la version française primera.

En cas de litige survenant entre les Parties, ces dernières s'engagent à en privilégier une résolution amiable, et de mettre tout moyen à leur disposition en œuvre pour y parvenir.
Si le désaccord persiste, les tribunaux de Bobigny seront seuls compétents, nonobstant toutes dispositions particulières convenues entre les Parties ou figurant dans les conditions générales de l'acheteur.
Cette clause s'applique en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et en cas de litige international.

XXII. Dispositions générales

A. Divisibilité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était déclarée nulle, invalide ou inapplicable, en tout ou partie, par une disposition légale ou réglementaire ou par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat demeureront pleinement applicables.
Les Parties s'efforceront, dans la mesure nécessaire, de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valide produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux initialement recherchés.

B. Communications et notifications

Sauf lorsqu'une stipulation du Contrat impose expressément une forme particulière, toute communication entre les Parties pourra être effectuée par écrit, notamment par courrier électronique, aux coordonnées communiquées par chacune d'elles dans le cadre de leur relation contractuelle.
Les communications adressées par courrier électronique seront réputées reçues à la date de leur réception dans le système d'information du destinataire, sauf preuve contraire.
Les mises en demeure, notifications de résiliation et, plus généralement, les notifications pour lesquelles le Contrat prévoit expressément l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurent soumises à cette formalité.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 1 : SERVICES

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour toutes les Prestations de service réalisées par BWT, en ce inclus (liste non exhaustive) : les mises en service, audits techniques, dépannages, contrats d'assistance techniques, contrats de maintenance, etc…

I. Exclusivité des Prestations

Le Client réserve l'exclusivité des Prestations confiées à BWT dans le cadre du devis émis par BWT.

II. Modalités financières

Hors convention expresse contraire, les termes de paiement sont dus à échoir.
Toute période commencée est due dans son intégralité.

III. Obligations du Client

Le Client garantit le libre accès de BWT aux équipements sur lesquels portent les Prestations sans restriction particulière dans les plages horaires prévues.
Le Client s'engage à ce que tous les appareils soient aisément accessibles. Les appareils inaccessibles ou indisponibles, lors des visites, ne seront pas contrôlés ce dont le Client est averti et accepte le cas échéant. Le Client s'engage à fournir au personnel de BWT les aides et engins éventuellement nécessaires.
Le Client fait son affaire de la mise en conformité des ouvrages et des équipements de toute nature, y compris ceux confiés à BWT, avec la législation en vigueur.
Le Client conserve la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et des procédures propres à assurer sur le site la sécurité des biens et des personnes.
Le Client doit veiller, à tout moment, à la stricte et constante application des dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'application des règlements pris dans l'intérêt et la protection de la santé et de la sécurité.
BWT se réserve le droit de refuser d'intervenir sur un équipement qui lui paraîtrait ne pas répondre aux conditions et normes de sécurité nécessaires.

Le Client conserve à sa charge :
- Les fluides nécessaires au fonctionnement des installations (abonnement et consommations),
- L'entretien de la distribution d'eau en amont et en aval des appareils de traitement d'eau,
- Les visites et contrôles réglementaires,
- Les opérations et fournitures nécessaires à la bonne exploitation des appareils de traitement d'eau,
- L'information de BWT de toutes modifications apportées à l'installation et des incidents constatés, ainsi que la prise en compte de toutes dispositions pour remédier aux anomalies signalées par BWT.
- Et plus généralement toutes les opérations, fournitures et travaux n'entrant pas dans le cadre des obligations souscrites par BWT.

Le Client doit fournir les installations et services nécessaires à la réalisation optimale des Prestations sur Site, ainsi que tout historique pertinent pour la bonne prise en charge des équipements par BWT. Après usage, ces installations seront restituées au Client. BWT ne sera pas tenu responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation non conforme ou anormale.

IV. Engagements de BWT

BWT s'engage à respecter les consignes de sûreté et de sécurité du Client, qui s'engage à les lui communiquer, et à les faire respecter à ses éventuels sous-traitants.
BWT s'engage à nettoyer son chantier une fois les Prestations réalisées.
BWT s'engage à utiliser du matériel conforme aux normes françaises et européennes en matière de sécurité et à respecter la puissance des prises de courant sur lesquelles il se raccorde. BWT s'engage à utiliser des Équipements de Protection Individuels (EPI) dans le respect de la réglementation en vigueur.

V. Réalisation des Prestations

Les équipements pris en charge par BWT sont ceux décrits dans le devis. Ils constituent la limite des Prestations dues ; sont toujours exclus :
- tous les équipements n'y figurant pas,
- tous les réseaux de toute nature (évacuation, distribution, fluides moteurs…).

Au plus tard au terme de la première visite, BWT transmettra, par tout moyen écrit, au Client un rapport contenant ses remarques et éventuelles réserves quant à l'état des lieux de l'installation et/ou du matériel qu'il aura été en mesure de constater. Sans remarque de la part du Client dans un délai de 15 jours, ce rapport est réputé accepté pleinement et deviendra une pièce contractuelle. Il ne fait pas obstacle à la mise en évidence ultérieure éventuelle de défauts que seule une exploitation prolongée peut faire apparaître et dont la correction incomberait au Client.

Le Client s'engage à mettre à la disposition de BWT, pour l'exécution de ses Prestations, les documents suivants :
- Documentation technique des équipements,
- Rapports de vérification,
- Historique du fonctionnement des équipements,
- Le cas échéant, toutes données relatives à l'exploitation de l'installation effectuée par le Client ou toute personne tierce désignée par lui.

Les visites s'effectuent les jours ouvrés. Sont exclus les travaux de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
BWT s'engage à réaliser les Prestations prévues selon les règles de l'art. A cette fin, BWT apporte, lors de leur réalisation, tout son soin, son savoir-faire et ses méthodes.
BWT est seul juge des modalités pratiques de réalisation des Prestations ; il est responsable de l'organisation de son travail et de ses horaires.
BWT s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié et formé pour les Prestations à accomplir et médicalement apte à les effectuer.
BWT s'oblige à informer le Client de toute anomalie qu'il pourra constater dans la mesure où le Client lui donne les moyens de le faire.
BWT communiquera au Client un compte-rendu de visite comprenant :
- Les relevés,
- Les résultats des analyses, examens et prestations,
- Les ajustements,
- Les réserves et observations éventuelles.

VI. Résiliation

Le Client pourra résilier le Contrat en respectant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du Contrat.
En cas de résiliation du Contrat par le Client avant le terme, pour convenance et en dehors de toute défaillance de BWT, ce dernier versera à BWT, indépendamment des factures et

intérêts restant dus, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles correspondant à l'intégralité des échéances restant à courir jusqu'à la date initiale de fin du Contrat.

CHAPITRE 2 : PROJETS

I. Application des CGV

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour toutes les opérations complexes comprenant un ou plusieurs des éléments suivants : l'étude/la conception, la fabrication et la fourniture de matériels spécifiques et d'ensembles d'équipements, le montage sur site, la mise en service de l'installation et sa qualification (liste non exhaustive).

II. Modalités financières

A titre de conditions de référence, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :

- 40% à la commande ;
- 40% répartis aux études, aux approvisionnements, à la livraison ou la mise à disposition, en fonction des affaires ;
- 15% au montage (sur présentation de situation) ;
- 5% à la mise en service et au plus tard trois mois après le terme de livraison / montage.

III. Exécution et réception

A. Exécution

Les équipements et Prestations pris en charge par BWT sont ceux décrits dans le devis. Ils constituent la limite des Prestations dues ; sont toujours exclus :
- tous les équipements et Prestations n'y figurant pas,
- tous les réseaux de toute nature (évacuation, distribution, fluides moteurs…).

Le Client conserve à sa charge :
- Les fluides nécessaires au fonctionnement des installations (abonnement et consommations),
- L'entretien de la distribution d'eau en amont et en aval des appareils de traitement d'eau,
- Les visites et contrôles réglementaires,
- Les opérations et fournitures nécessaires à la bonne exploitation des appareils de traitement d'eau,
- L'information de BWT de toutes modifications apportées à l'installation et des incidents constatés, ainsi que la prise en compte de toutes dispositions pour remédier aux anomalies signalées par BWT.
- Et plus généralement toutes les opérations, fournitures et travaux n'entrant pas dans le cadre des obligations souscrites par BWT.

B. Mise en service et réception

La mise en service a pour objectif la vérification du fonctionnement global de l'installation.
Le Client est tenu d'effectuer la réception des Produits par laquelle il en reconnaît la conformité au Contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Cette réception devra être formalisée par un écrit et sera obligatoirement contradictoire.
A défaut de procès-verbal de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise à la réalisation du premier des cas suivants :
- BWT aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures,
- le Client aura utilisé l'installation objet des Prestations.

IV. Résiliation

En cas de manquement grave par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, BWT le mettra en demeure, par LRAR de remédier audit manquement.
Si, après 30 jours, le Client n'a pas entrepris de remédier au manquement, BWT pourra résilier le Contrat par LRAR. La résiliation est acquise de plein droit, 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.
Les Prestations déjà effectuées devront être payées et le Client indemnisera le préjudice subi du fait de son manquement et de cette résiliation

De la même façon, le Client pourra résilier le Contrat en cas de manquement de BWT dans la réalisation de ses Prestations, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

CHAPITRE 3 : EXPORT – VENTES INTERNATIONALES

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour toutes les ventes réalisées par BWT devant être expédiées hors du territoire français métropolitain (et hors Corse).

I. Garanties

BWT garantit ses produits contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de la date de mise à disposition dans ses locaux de Saint-Denis (France).
Cette garantie est limitée à la réparation et au remplacement sur place (frais de déplacement du personnel BWT à la charge du Client) ou en nos locaux, du produit ou de l'élément reconnu défectueux. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client.

II. Prise de commande - Acceptation de commande

Toute Commande d'un montant inférieur à 750€ H.T. sera majorée de frais administratifs de gestion selon le tarif en vigueur.

III. Modalités financières

Les factures sont payables au comptant, sans escompte.

CHAPITRE 4 : REVENDEURS

Les dispositions du présent Chapitre sont applicables à toutes les commandes passées par des Clients spécialisés dans la distribution de biens d'équipement (négoces professionnels, surfaces de bricolages, enseignes de vente digitale…).

I. Dispositions communes aux opérations de vente et de négoce

A. Modalités financières

Les rabais/remises éventuellement accordés figurent dans les conditions particulières de vente, propres au segment de marché concerné, telles qu'elles ont été remises ou sont susceptibles de l'être à la demande du Client.
Une facture est établie pour chaque Commande.
En cas de facture périodique, le délai maximal de paiement est de 30 jours net à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais son règlement à l'échéance convenue. Le paiement d'un acompte de 30 % à la commande pourra être demandé au Client en cas de volume ou montant importants.

B. Prise de commande – Acceptation de commande

BWT se réserve le droit de suspendre, annuler, retarder ou modifier l'exécution de son obligation de délivrance, sans ouvrir droit pour le Client à réclamation si :

- l'état des stocks disponibles, déterminés en fonction des approvisionnements en matières premières, des processus de fabrication, et des normes de qualité ne permet pas d'assurer cette obligation pour une période supérieure à 2 semaines (rupture longue).
- En cas de survenance d'un cas de force majeure, ou d'un évènement indépendant de la volonté de BWT sans que ceci soit limitatif, tel que grève, accident, sinistre, pandémie, survenant chez un de nos prestataires et qui empêcherait l'exécution normale de la commande.

Concernant les commandes d'offres spéciales (non présentes au tarif général), BWT demande aux Clients de lui communiquer des réservations fermes 8 semaines avant la date de livraison souhaitée. En effet, une opération promotionnelle est optimisée lorsque les quantités livrées en offre promotionnelle pour cette opération sont aussi proches que possible des quantités achetées par les consommateurs pendant la durée de cette opération. En conséquence BWT se réserve le droit de ne livrer que partiellement les quantités commandées, si celles-ci ne sont pas optimisées.

II. Dispositions spécifiques applicables uniquement aux opérations de négoce

A. PAA

Conformément aux dispositions des articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, une convention dénommée « Plan d'Affaires Annuel » établie entre BWT et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année considérée et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale.

B. NIP

Dans l'hypothèse où, hors du cadre du Plan d'Affaires Annuel, BWT et le Client viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des Produits par le biais d'un mécanisme de mandat (Nouveaux Instruments Promotionnels), celles-ci ne seront susceptibles d'être acceptées par BWT qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :
La nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, la nature des Produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au Client de rendre compte à BWT de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du Client devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.
L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort de BWT, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par BWT d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le Client.

CHAPITRE 5 : PRODUITS DE PISCINE

I. Application

Les présentes dispositions s'appliquent aux produits de piscines commercialisés par BWT, incluant notamment les équipements de filtration, traitement, couverture, structure et accessoires spécifiques.

II. Avertissement technique

BWT se réserve le droit d'apporter, sans préavis, toute modification technique ou esthétique à ses produits, dans un souci d'amélioration continue. Les croquis, photos et textes figurant sur les supports commerciaux (catalogues, sites Internet, Procoshop, etc.) sont fournis à titre informatif et ne peuvent être considérés comme contractuels.

III. Paiements

Les factures sont payables au comptant, à réception, sans escompte, à l'adresse mentionnée sur le relevé de facture.
En cas de vente à l'exportation, les marchandises sont payables avant leur expédition ou par lettre de crédit, irrévocable et confirmée sur une banque Française de première importance.
Toutefois, il est accordé un escompte de 1 % pour un règlement par chèque, joint à la commande. Un escompte peut également être accordé, pour paiement anticipé. Ce taux d'escompte figure sur la facture. En cas de déduction d'un escompte, seule la TVA correspondant au prix effectivement payé, ouvre droit à déduction.
Après ouverture d'une ligne de crédit réservée à des relations commerciales suivies, les factures sont payables, sans escompte, par L.C.R. (Lettre de Change-Relevé) à 30 jours fin de mois à compter de la date d'expédition des marchandises et remise directement à l'encaissement, sans acceptation préalable.

IV. Frais et délais de livraison

a. Frais – Cas général

Toute commande d'un montant inférieur à 500 € net H.T. est soumise à la facturation des frais de transport indiqués dans le catalogue BWT en vigueur.
Pour toute commande d'un montant supérieur à 500 € net H.T. et livrable en une seule expédition, le franco de port est consenti pour les expéditions en « France continentale » (France métropolitaine à l'exclusion de la Corse et des îles non reliées par voie routière), dans les locaux du client ou dans l'une des agences de BWT (le client, dans ce cas, fait son affaire de l'enlèvement).
Pour toute commande visée au présent article, si le client souhaite que la livraison soit effectuée en « France continentale » à une autre adresse que celles prévues à l'alinéa précédent :
- il s'engage à être présent sur le lieu convenu, lors de la livraison, pour réceptionner la marchandise ;
- des frais forfaitaires de changement d'adresse de livraison d'un montant de 30,00 € H.T. net par expédition lui seront facturés.

En cas de livraison « contre-remboursement », les frais d'encaissement prévus dans le catalogue en vigueur, restent à la charge du client.
Les marchandises peuvent également être expédiées par voie « express ». Toutefois, dans ce cas, le port reste à la charge du destinataire.

b. Frais – Cas particuliers

A titre d'exceptions aux dispositions de l'article IV a ci-dessus :
- Les enlèvements de margelles et dalles en pierre reconstituée, sable, verre, gravier, sel, escaliers, saunas, Spas, piscines bois, couvertures automatiques BWT, CBE-650, Calypso et Mambo, locaux techniques préfabriqués, structures de piscines (Blokit, Procobloc) effectués sur les unités de production ou agences de BWT, sont soumis à la facturation de frais de transport d'un montant de 1 € H.T net.
- Les livraisons de sable, verre, gravier, escaliers, piscines bois, couvertures automatiques BWT, CBE-650, Calypso et Mambo, locaux techniques préfabriqués, structures de piscines (Blokit), à une adresse de livraison définie par le client, autre qu'une unité de production ou une agence de BWT, sont soumises à la facturation des frais de transport indiqués dans le catalogue BWT en vigueur, étant précisé que le client s'engage à être présent sur le lieu convenu, lors de la livraison, pour réceptionner la marchandise.
- Les livraisons de marchandises considérées comme dangereuses par les transporteurs sont, de ce fait, soumises à des frais de transports

c. Frais annexes

Les frais de visas consulaires, de contrôles, de formalités de douane ou d'emballages spécifiques des marchandises dangereuses (PVC liquide, colles, produits de traitement...), sont facturés au client. Les frais de visas sont pris en charge par BWT, pour toute commande d'un montant supérieur à 15 000 € H.T. net, hors frais de transports et livrable en une seule expédition.

V. Réception et réclamations

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client.
En cas de litige lors de la livraison par le transporteur, il appartient au client de :
- Noter sur le récépissé de livraison du transporteur le litige constaté, par exemple « Colis manquant » et, en aucun cas : « sous réserve au déballage », qui constitue une expression suffisamment vague pour être rejetée par les transporteurs.

Les mentions « colis cassé, colis mouillé... », ne sont pas acceptables. Dans une telle situation, le colis devra être ouvert et les dommages au contenu clairement identifiés et indiqués sur le récépissé de livraison.
- Confirmer au transporteur (et non à BWT), dans les trois jours ouvrables suivant la livraison, les réserves prises sur le récépissé, par courrier recommandé avec accusé de réception dont une copie est adressée à BWT,
- Transmettre dans les meilleurs délais, à BWT, l'original du récépissé de livraison, ainsi que la copie du courrier recommandé adressé au transporteur.

ATTENTION : Aucune réclamation n'est acceptée si les trois points ci-dessus n'ont pas été scrupuleusement respectés.

VI. Retour de matériel

Le Client dispose d'un délai de 30 jours pour retourner le matériel, hors matériel fabriqué à la commande (couvertures BWT, liners…), en fin de vie (#) ou commandé spécifiquement pour le client (*).
Au-delà de ce délai d'un mois, BWT se réserve la possibilité de ne pas accepter le retour. En cas d'acception, une décote sera appliquée sur les matériels repris comme suit :
Retour > 1 mois : reprise à 90% de la valeur, hors réfaction
Retour > 2 mois : reprise à 80% de la valeur, hors réfaction
Retour > 3 mois : reprise à 70% de la valeur, hors réfaction
Retour > 4 mois : reprise à 60% de la valeur, hors réfaction
Retour > 5 mois : reprise à 50% de la valeur, hors réfaction

Au-delà de 6 mois les retours et les reprises ne seront pas acceptés.
Dans tous les cas, un retour de matériel doit :
- Avoir fait l'objet d'un accord préalable de BWT, matérialisé par la communication d'un numéro de dossier de retour,
- Concerner du matériel présent au catalogue professionnel de BWT, en vigueur au moment du retour,
- Être accompagné d'un document, rappelant le numéro de facture ou de bon de livraison, ainsi que les raisons motivant le retour des marchandises,
- Être fait en port payé,
- Être fait dans l'emballage et avec les documentations d'origine.

ATTENTION : Le non-respect des conditions ci-dessus entraîne, soit le refus du retour, soit la reprise du matériel avec une réfaction de 25 % sur le prix auquel ce dernier a été facturé.

VII. Garanties contractuelles

Une garantie contractuelle de 2 ans ou plus (Superliners, pompes à chaleur BWT… etc), selon les clauses et conditions des bons de garantie accompagnant leur livraison, couvre les matériels fabriqués ou distribués par BWT.
Ces garanties prennent effet à compter de la date de leur facturation aux clients.
Ces garanties sont applicables, à condition que les matériels aient été installés, entretenus ou réparés par des professionnels qualifiés, ayant respecté les règles de l'art préconisées dans les notices et autres documents à caractère normatif (DTP, normes AFNOR…etc.).
Une réparation sous garantie ne modifie en aucune façon la date d'échéance de la garantie contractuelle couvrant le matériel réparé et qui reste calculée à compter de sa date de facturation initiale.
De même, l'échange sous garantie ne modifie en aucune façon la date d'échéance de la garantie contractuelle couvrant le matériel remplacé et qui reste calculée à compter de sa date de facturation initiale de ce dernier.
Sauf dispositions contraires, les garanties évoquées ci-dessus se limitent au remplacement, en atelier et frais de main d'œuvre inclus, de la pièce et/ou du matériel reconnu défectueux, à l'exclusion de tout frais de transport, de déplacement et autres dommages et intérêts. En cas d'intervention effectuée par le client, les garanties se limitent à la fourniture de la pièce et/ou du matériel reconnu défectueux, à l'exclusion de tout frais de main d'œuvre, de transport, de déplacement et autres dommages et intérêts.
Les réparations hors garantie, effectuées par les services après-vente de BWT, sont garanties 6 mois, à compter de leur date de facturation. Les produits consommables (produits chimiques, Accessoires d'entretien...etc.) et les pièces d'usure (joints, paniers, courroies, ampoules...etc.), ne font l'objet d'aucune garantie.
Les effets résultant de l'usure normale (Poolbag, cartouches, ampoules électriques, Accessoires d'entretien, peintures de piscines, liners et couvertures pour piscines hors-sol) ou d'un usage inadéquat, ne peuvent faire l'objet d'aucun appel en garantie. Sont notamment exclus du champ des garanties, les dommages ayant pour origine une cause extérieure à la piscine ou aux matériels, tels que choc, incendie, gel, neige, contamination par des termites ou autres parasites, foudre, inondation ou toute autre catastrophe naturelle.
En cas d'incertitude sur la nature ou l'origine d'un désordre affectant le bon fonctionnement d'un matériel et à la demande expresse du client, BWT peut déplacer un de ses techniciens, afin de réaliser un diagnostic technique. Cette demande d'intervention donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un bon d'intervention, dûment accepté par le client et décrivant le détail de cette intervention.
A l'issue de ce diagnostic et selon que l'origine du problème constaté relève ou non de sa responsabilité, BWT facture ou non au client les frais de main d'œuvre et de déplacements, ainsi que les éventuelles pièces détachées.
NOTA BENE : La garantie n'est définitivement acquise au client professionnel, qu'après un diagnostic réalisé en atelier ou sur chantier, par un technicien dûment habilité de BWT.
Les informations ayant pu être communiquées au client professionnel, de bonne foi, par la Hot-line ou tout autre collaborateur de BWT, avant la mise en œuvre du diagnostic susvisé, ne sont en aucun cas opposables à cette dernière.
ATTENTION :
- La présence de sel dans une eau de piscine est considérée comme un risque supplémentaire de corrosion des équipements métalliques tels que : échelle, réchauffeur, échangeur, condenseur, axe de couverture automatique.

Le potentiel Rédox varie selon la nature de l'oxydant utilisé (stabilisé ou non stabilisé,), la valeur du pH et la teneur en acide isocyanurique. Afin

BWT FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 102 980 € - 103, rue Charles Michel 93206 Saint-Denis Cedex
SIRET 562110619-00342 - RCS BOBIGNY B562110619 - NAF 2829B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR61562110619

de garantir une bonne tenue des pigments de la membrane d'étanchéité et éviter la corrosion des métaux et alliages, la valeur du potentiel Rédox ne doit jamais être supérieure à 750 mV, en continu.
Les corrosions et/ou décolorations pouvant en résulter ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque prise en garantie.
- La qualité d'une eau de piscine doit être, à tout moment, conforme à celle du réseau urbain de distribution, notamment au niveau de sa teneur en sels métalliques (Cuivre, fer, manganèse…) et sels minéraux (Calcium, magnésium…), de son pH... etc.
- La mauvaise qualité d'une eau de piscine est de nature à engendrer ou favoriser la corrosion des équipements métalliques et le vieillissement prématuré des membranes d'étanchéité.
En cas d'utilisation d'une autre source de remplissage, le client doit s'assurer au préalable de la conformité des caractéristiques physico-chimiques de cette eau avec celle du réseau urbain.
BWT se réserve le droit de suspendre tout ou partie de ses garanties en cas d'utilisation d'une eau de remplissage non conforme.

VIII. Durée de disponibilité des pièces de rechange
BWT garantit que les pièces de rechange des produits qu'elle commercialise et qui sont proposées au catalogue AQUASERVICE resteront disponibles après la fin de la commercialisation du produit pendant une durée au moins équivalente à celle de la garantie commerciale du produit.

IX. Responsabilité et assurances
Le Client, en sa qualité de professionnel de la piscine, est toujours responsable du choix du produit, de son mode d'intégration et de sa bonne utilisation, en vertu des règles de l'art, de la réglementation en vigueur et du résultat qu'il en attend.
En aucun cas, BWT n'a d'obligation au niveau du résultat final.
Le Client doit aviser BWT, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au produit et fournir toute justification, quant à la réalité de ceux-ci.
Il doit donner à BWT toute facilité pour procéder à la constatation des vices invoqués et pour y porter remède.

CHAPITRE 6 : LOCATION DE MATERIEL

Les dispositions du présent Chapitre sont applicables à toutes les commandes passées par des Clients et relatives à la location de matériel(s)

I. Modalités financières
Hors convention expresse contraire, les termes de paiement sont dus à échoir.
Toute période commencée est due dans son intégralité.

II. Livraison, installation et mise en service du matériel
Les équipements et Prestations pris en charge et/ou réalisés par BWT sont ceux décrits dans le devis. Ils constituent la limite des obligations de BWT. Sont toujours exclus :
- tous les équipements n'y figurant pas,
- tous les réseaux de distribution.
La location du matériel est réputée commencer lors de la livraison du matériel sur le site du Client, pour prendre fin lors de sa restitution dans les locaux BWT. Le terme de la location est reporté, le cas échéant, à l'achèvement de la remise en état du matériel.

A. Mise en service
La mise en service a pour objectif la vérification du fonctionnement global de l'installation. La fin de la mise en service donne lieu à un procès-verbal signé des deux Parties mentionnant les éventuelles réserves.
Toute intervention supplémentaire, au-delà du délai prévu pour la mise en service, sera facturée selon le tarif en vigueur.
La mise en service du matériel entraînera la remise d'un rapport de mise en service au Client.

B. Réalisation des Prestations
Le Client devra autoriser l'accès du personnel de BWT au matériel pour toutes les Prestations de maintenance, entretien et éventuellement réparation du matériel loué (dans la limite des Prestations convenues entre les Parties), sans restriction particulière dans les plages horaires prévues.
Les visites s'effectuent les jours ouvrés. Sont exclus les travaux de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
BWT assurera les Prestations dans les conditions et selon les fréquences définies dans le devis.
BWT s'engage à réaliser les Prestations prévues selon les règles de l'art. A cette fin, BWT apporte à celles-ci tout son soin, son savoir-faire et ses méthodes.
BWT est seul juge des modalités pratiques de réalisation des Prestations ; il est responsable de l'organisation de son travail et de ses horaires.
BWT s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié et formé pour les Prestations à accomplir et médicalement apte à les effectuer.
BWT s'oblige à informer le Client de toute anomalie qu'il pourra constater dans la mesure où le Client lui donne les moyens de le faire.
Le Client s'engage à procéder régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de maintenance, de nettoyage, de vérification et d'appoint (liste non exhaustive : consommables, filtres, sel…) en utilisant les produits préconisés par BWT, ou de qualité équivalente. Ces opérations ont été communiquées au Client (soit dans le devis, soit dans la notice d'utilisation du matériel).
BWT communiquera au Client un compte-rendu de visite comprenant :
-Les relevés,
-Les résultats des analyses, examens et Prestations,
-Les ajustements,
-Les réserves et observations éventuelles.

Le cas échéant, le Client s'engage à mettre à la disposition de BWT, pour l'exécution de ses Prestations, les documents suivants :
- Les rapports de visites réglementaires,
- Les relevés et le cahier d'exploitation.

Le Client s'engage à prévenir BWT sans délai de l'apparition de tout dysfonctionnement, anomalie, dégradation ou destruction du matériel loué. Tout retard dans la communication d'un tel évènement sera de nature à exonérer BWT de toute responsabilité, et éventuellement mettre en cause la responsabilité du Client, à l'égard de BWT mais également de tout tiers concerné.

III. Restitution du matériel
Lors de la restitution du matériel par le Client, quelle qu'en soit le motif, ce dernier s'engage à :
- Démonter, nettoyer et décontaminer le matériel, dans le respect des règles de l'art et instructions de la notice technique d'utilisation ;
- Le conditionner dans un emballage adéquat permettant d'assurer son transport sans détérioration ;
- Assurer la livraison à ses frais et risques jusqu'au site de BWT après avoir obtenu l'accord de celui-ci sur la date de livraison. A défaut, BWT se réserve de plein droit la possibilité de refuser cette livraison. Dans ce cas, la nouvelle livraison du matériel sera assurée aux frais du Client ;
- Contracter une assurance ad valorem pour assurer le matériel de tout problème pouvant survenir lors de la livraison ;
- S'acquitter des éventuelles factures que BWT serait à même de lui demander pour la remise en état dudit matériel en cas de détérioration de celui-ci, en dehors de l'usure normale.
Les matériels et accessoires non restitués sont facturés au Client sur la base de la valeur à neuf.
BWT s'engage à :
- Informer le Client, quinze (15) jours avant la date de restitution prévue, que le matériel doit être restitué ;
- Etablir un PV de restitution du matériel au plus tard quinze jours après la réception de celui-ci ;
- Etablir les éventuelles factures de remise en état du matériel dans les meilleurs délais après la réception de celui-ci.

IV. Risques et propriété du matériel
Le transfert des risques s'opère, dans tous les cas, à la livraison du matériel sur le site du Client. Le Client s'engage à assurer ce matériel au profit de qui il appartiendra, contre tous les risques qu'il peut courir ou occasionner dès sa livraison. BWT pourra à tout moment demander au Client les attestations correspondant à ces assurances.
Le matériel demeure à tout moment la propriété exclusive de BWT, pendant toute la durée du Contrat comme à son terme. Le Client s'interdit en conséquence d'y apporter toute modification.

V. Résiliation
Dans tous les cas, les Prestations déjà effectuées par BWT devront être payées.
En cas de résiliation au terme du Contrat, la Partie souhaitant résilier le Contrat devra en informer l'autre Partie par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception, en respectant une durée de préavis de 3 mois.
En cas de manquement grave par le Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, BWT le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement.
Si, 30 jours après cette notification, le Client n'a pas entrepris de remédier au manquement, BWT sera alors en droit de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est acquise de plein droit 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.
Dans ce cas, le Client devra verser à BWT une indemnité de résiliation anticipée, correspondant au montant total des redevances dues jusqu'au terme initial du Contrat, qui deviennent immédiatement exigibles par BWT.
En cas de non-réalisation des Prestations par BWT, le Client le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier audit manquement.
Si, 30 jours après cette notification, BWT n'a pas entrepris de remédier au manquement, le Client sera alors en droit de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est acquise de plein droit 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

BWT FRANCE - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 102 980 € - 103, rue Charles Michel 93206 Saint-Denis Cedex
SIRET 562110619-00342 - RCS BOBIGNY B562110619 - NAF 2829B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR61562110619